

SAINT-CYPRIEN
de Napierville



Règlement no.535

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO.517 SUR LES PROJETS
PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU
D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI)

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

PROCESSUS D'ADOPTION		
La présente compilation administrative intègre les informations concernant le processus d'adoption du règlement dans le tableau ci-dessous. Elle n'a pas de valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Municipalité et signées par le maire et le greffier-trésorier ont valeur légale.		
	Date	No. Résolution
Avis de motion	2023-05-09	2023-05-124
Adoption du projet de règlement	2023-05-09	2023-05-125
Transmission du projet de règlement à la M.R.C	2023-05-10	-
Avis d'une assemblée publique de consultation	2023-05-17	-
Assemblée publique de consultation	2023-06-07	-
Adoption du règlement	2023-06-13	2023-06-164
Transmission du règlement à la M.R.C	2023-06-13	-
Délivrance du certificat de conformité (entrée en vigueur)	2023-06-14	-
Avis d'entrée en vigueur	2023-06-22	-

MODIFICATIONS		
La présente compilation administrative intègre les modifications apportées par les règlements apparaissant au tableau ci-dessous. Elle n'a pas de valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Municipalité et signées par le maire et le secrétaire-trésorier ont valeur légale.		
Numéro de règlement	Date d'adoption	Entrée en vigueur



RÈGLEMENT NUMÉRO 535

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO.517
SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE
CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU
D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI)**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 145.36 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil d'une municipalité dotée d'un comité consultatif d'urbanisme peut adopter un règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville a adopté, le 12 juillet 2022 le Règlement no.517 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) qui est entré en vigueur le 15 septembre 2022;

ATTENDU QUE le Règlement no.517 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) a besoin d'être modifié afin de clarifier et d'élaborer davantage la procédure relative à l'adoption d'une résolution du conseil autorisant le projet particulier en conformité avec les dispositions législatives s'y rapportant;

ATTENDU QUE la modification en question contribuera à la transparence de la procédure dans son intégralité et favorisera la compréhension du cheminement d'une demande de projet particulier par les citoyens;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 454 du *Code municipal du Québec*, l'abrogation ou la modification d'un règlement ne peut avoir lieu que par un autre règlement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion de ce règlement a été donné au cours d'une séance ordinaire du conseil municipal tenue le 9 mai 2023;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté au cours d'une séance ordinaire du conseil municipal tenue le 9 mai 2023;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique aux fins de consultation a été tenue le 7 juin 2023 à 19h00 et dont l'avis public a été donné le 17 mai 2023;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal déclarent avoir reçu une copie du présent règlement au moins deux jours avant la séance du conseil, l'avoir lu et dispensent l'assemblée de la lecture du présent règlement;

POUR CES MOTIFS,

Le 13 juin 2023, le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 –

L'article 13 du Règlement no.517 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) est modifié par l'ajout des articles suivants :

- 13.1** La résolution du conseil autorisant le projet particulier est assimilée à un règlement modifiant un règlement d'urbanisme. En conséquence, elle est assujettie aux articles 124 à 137, 137.2 à 137.5 et 137.15 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, compte tenu des adaptations nécessaires. Particulièrement, cette résolution est tributaire de la consultation publique, susceptible d'approbation référendaire et soumise à l'approbation de la MRC.

La résolution accordant le projet particulier entre en vigueur après son approbation par les personnes habiles à voter et par la MRC. Une copie certifiée conforme est transmise au demandeur le plus tôt possible après son entrée en vigueur.

- 13.2** En vertu de l'article 145.39 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le plus tôt possible après l'adoption du projet de résolution autorisant un projet particulier, le greffier-trésorier de la municipalité installe une affiche ou une enseigne sur l'emplacement visé par la demande d'autorisation du projet. Afin d'assurer l'accès à l'information pour les citoyens intéressés, l'affiche ou l'enseigne annonce la nature du projet et indique le lieu où toute personne peut obtenir les renseignements relatifs au projet.

L'obligation d'affichage prend fin lorsque la municipalité adopte la résolution définitive accordant ou non l'autorisation. Toutefois, si la résolution nécessite une approbation référendaire, l'obligation cesse en même temps que le processus référendaire.

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Adoption du règlement

Jean-Marie Mercier,
Maire

Catherine Emond,
Directrice générale par intérim

Saint-Cyprien-de-Napierville, ce _____ *2023.*